



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE , DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4 rue François de Guise BP 50551 57009 METZ Cedex 1

Forbach, le 29 octobre 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de la Société JOHNSON
CONTROLS à Creutzwald

Réf. : Votre transmission en date du 6 octobre 2008

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

| | | |
|--|---|--|
| Rédigé par : | Vérifié par : | Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au Chef du Groupe de Subdivisions |
| Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées | Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, Chef de Subdivision | |

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



1- Rappel des faits

La société Johnson Controls dispose actuellement d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité de 1021 m³.

L'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DED D/IC-393 du 19 octobre 2007 lui impose la réalisation d'une étude technico-économique portant sur l'augmentation de cette capacité de rétention à 1960m³.

L'exploitant a fait parvenir cette étude à l'inspection par courrier du 6 octobre 2008.

2- Contenu de l'étude

L'étude prévoit d'implanter un bassin en géomembrane de 1000m³ dans la partie nord du site.

Ce bassin recevra les eaux du bassin d'orage existant, de façon à ce que le site n'ait qu'un seul exutoire pour les eaux pluviales, conformément à l'arrêté d'autorisation. Ce bassin se vidange par gravité, en une dizaine d'heures, et sera muni à sa sortie d'une cloison siphoïde permettant de retenir les flottants. Une vanne de confinement, placée en sortie de bassin se ferme en cas d'accident sur le site de manière à retenir les eaux d'extinction d'incendie polluées.

Hors situation d'accident sur le site, ce bassin recevra les eaux pluviales dont les principales pollutions sont les MES. Il conviendra d'effectuer périodiquement le curage de ce bassin pour évacuer les boues qui apparaîtront à la suite de la décantation de ces MES. La non observation de cette consigne sera de nature à remettre en cause le pouvoir épuratoire du bassin

Concernant les délais, l'exploitant propose de débuter les travaux au début de l'année fiscale 2010 (année démarrant en octobre 2009 et se terminant fin septembre 2010). La raison est d'une part, le fait que le budget 2009 a déjà été voté, et d'autre part, la situation économique actuelle difficile pour leur secteur d'activité.

3- Avis et proposition de l'inspection

Le projet d'aménagement tel que défini dans l'étude techno-économique transmise, permet de satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007. Les raisons motivant le délai prévu pour commencer les travaux nous paraissent acceptables.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à la société Johnson Controls la réalisation des travaux proposés dans l'étude technico-économique, dans les délais prévus par ladite étude, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Projet d'arrêté préfectoral

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 et en particulier son article 7.6.5,

Vu l'étude technico-économique remise par Johnson Controls à l'Inspection par courrier du 6 octobre 2008,

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du ... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur,

Considérant que les travaux proposés par cette étude permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er}

La société JOHNSON CONTROLS dont le siège social est situé, 7 rue de Grenoble à Creutzwald, est autorisée à continuer d'exploiter les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 précité sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant devra disposer d'un bassin de rétention des eaux incendie d'un volume de 1 000 m³ réalisé conformément à l'étude technico-économique en date du 6 octobre 2008.

Ce bassin devra être réalisé pour le 31 décembre 2009 au plus tard.

Article 3

Le bassin de 1 000m³ sera curé périodiquement, selon une périodicité définie par l'exploitant, dans une consigne spécifique à l'entretien du bassin de rétention.

Les opérations de curage devront être consignées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Article d'exécution